

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-250 du 21 Juillet 1982

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire entre Eksportfinans et la République Populaire du Bénin signé le 30 Juin 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982 ;
- VU l'Accord de Prêt entre Eksportfinans et la République Populaire du Bénin signé le 30 Juin 1982
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Juillet 1982,

DECRETE :

Le projet de Décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION :

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire entre Eksportfinans et la République Populaire du Bénin.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour ratification a été signé le 30 Juin 1982 entre notre pays, la République Populaire du Bénin et la Banque Norvegienne Eksportfinans dans le cadre du financement complémentaire du Projet d'Exploitation du Gisement Pétrolifère de Sèmè.

.../...

L'AVENANT AU PRET EKSPORTFINANS

L'augmentation du montant du prêt initial accordé par EKSPORTFINANS à la République Populaire du Bénin est de 138.000.000 couronnes Norvegiennes soit 6,21 milliards de francs CFA y compris les intérêts intercalaires.

Le taux d'intérêt est de 7,75 % l'an au lieu de 7,50 % l'an dans le premier prêt. Cette augmentation de 0,25 % du taux d'intérêt s'explique par l'augmentation du taux de base du crédit à l'exportation dans les pays de l'O C D E.

Telles sont les seules modifications qu'apporte l'Avenant à l'Accord de Prêt initial.

Le problème fondamental qui reste à résoudre est celui de l'entrée en vigueur dudit Avenant, problème dont la solution est subordonnée à l'obtention de l'Avis juridique de la Cour Populaire Centrale.

L'exécution correcte de ce Projet étant d'une importance capitale pour le développement économique du Bénin, il s'avère nécessaire que les organismes devant intervenir avant l'entrée en vigueur effective dudit Accord de Prêt complémentaire fassent diligence parce que les fonds provenant des prêts initiaux sont épuisés alors que les besoins financiers du projet sont de 150 millions de couronnes Norvégiennes soit 7,5 milliards pour la période allant du 1er Juillet au 30 Septembre 1982. Il est à noter qu'aucune institution financière Nationale n'est en mesure de subvenir à ces besoins.

Telles sont les raisons pour lesquelles, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le présent projet de ratification.

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1982

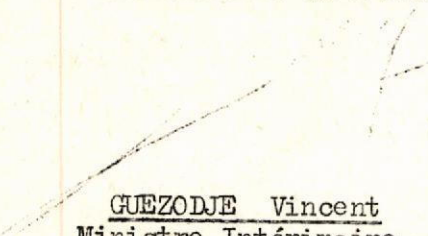
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim


ADJO Boko Ignace

.../...

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie

Le Ministre des Finances,


GUEZODJE Vincent
Ministre Intérimaire


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Zul-Kifl SALAMI
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 4 MAEC-MF-MIME 12 SGG 4 A N R 20.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

Décision n° _____/ ANR du
Autorisant la ratification des Accords de Prêts Complémentaires
entre EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin signés
le 30 Juin 1982.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolu-
tionnaire,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin notamment son article 45 ;
- VU Les Accords de Prêts Complémentaires de Eksportfinans con-
clus avec la République Populaire du Bénin le 30 Juin 1982;

APRES Délibération en sa séance du

) E C I D E
-+--+--+--+--+--+--

Article 1er :

Est autorisé la ratification par le Président de la
République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National
des Accords de Prêts Complémentaires signés le 30 Juin 1982
entre Eksportfinans et la République Populaire du Bénin et dont
les textes ci-joints.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE

Le Président du Comité Permanent
de l'A. N. R.

I. B. A D J O./.

A M E N D E M E N T

AU

Contrat passé le 19.... ("LE CONTRAT").

E N T R E

La République Populaire du Bénin ("L'EMPRUNTEUR") d'une part

E T

A/S EKSPORTFINANS, (Forretningsbankenes Finansierings-og
EKSPORTKREDITINSTITUTT) (EKSPORTFINANS) d'autre part.

VU QUE L'EMPRUNTEUR a sollicité une augmentation du montant du prêt consenti le 19 et

VU QUE EKSPORTFINANS a reçu et étudié ladite demande qui lui a été adressée par et au nom de l'EMPRUNTEUR par SAGA PETROLEUM BENIN A.S. ,

PAR CONSEQUENT, ce qui suit est par la présente convenu entre et par les parties :

Ref. ARTICLE 2, MONTANT DU PRET.

A. Le montant total du prêt est par la présente augmenté de NOK 138.000.000, - comprenant les intérêts courus et accumulés représentant (A) 97.000.000, . et (B) 41.000.000, - le montant total du prêt comprenant les intérêts courus et accumulés de ces 459.000.000, -

Le taux d'intérêt applicable pour l'augmentation (A) ci-dessus est de 7.75 pourcent (sept trois quart pourcent) par an et en ce qui concerne l'augmentation (B) ci-dessus de 10 Pourcent (dix pour cent par an.

Il est nécessaire au préalable que le montant du prêt de NOK 321.000.000,- soit utilisé avant que le prélèvement de l'augmentation (A) ci-dessus et ci-après les prélèvements de l'augmentation (B) ci-dessus soit fait.

Les marchés à financer par cette augmentation sont, dans tous les cas, soumis à l'approbation d'EKSPORTFINANS.

Tout débours de l'augmentation est sujet au paiement comptant préalable par l'EMPRUNTEUR d'une fraction égale à 10 pour cent de NOK 200,000,000 - à un compte garanti bloqué à la banque dépositaire.

B. Toute augmentation ultérieure du montant du prêt devra être examinée cas par cas, de même que les termes et conditions de l'augmentation en question. De plus, toute augmentation quelle qu'elle soit, à consentir et / ou à garantir par des sources norvégiennes, y compris les intérêts accumulés, ne devra pas excéder NOK 681,000,000-. Ledit montant total devra être réparti entre EKSPORTFINANS et DNC selon l'affectation pour laquelle les fonds ont été prêtés par Eksportfinans ou DNC.

.../...

A L'exception du présent amendement, et dans les limites de ce dernier, toutes les modalités et conditions y compris, mais non limitées à toutes les représentations et garanties, devront rester entièrement en vigueur et conserver complètement leur champ d'application tel que si elles étaient redéfinies dans le présent contrat.

République Populaire du Bénin

A/E EKSPORTFINANS

Témoin de la signature de

Témoin de la signature de